



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 16 dhoulhijja 1428 – 25 décembre 2007

150^{ème} année

N° 103

Sommaire

Lois

- Loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007**, modifiant et complétant la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales..... 4277
- Loi n° 2007-66 du 18 décembre 2007**, modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique..... 4281

Conseil Constitutionnel

- Avis n° 60-2007 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique 4282
- Avis n° 66-2007 du conseil constitutionnel**, sur un projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales 4284

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Nomination d'administrateurs généraux 4286
- Nomination d'administrateurs en chef 4286

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Nomination de premiers délégués 4286
- Maintien en activité dans le secteur public 4286

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination de chargés de mission	4286
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.....	4287
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.....	4287
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2007-4117 du 18 décembre 2007 , portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et d'un accord de prêt conclu à Tokyo, le 30 mars 2007 relatifs à l'exécution du projet « l'économie de l'eau dans les Oasis du Sud ».....	4287
Décret n° 2007-4118 du 18 décembre 2007 , portant ratification d'un traité d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte.....	4288
Décret n° 2007-4119 du 18 décembre 2007 , portant ratification d'une convention d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne.....	4288
Décret n° 2007-4120 du 18 décembre 2007 , portant ratification d'un accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Congo.....	4288
Décret n° 2007-4121 du 18 décembre 2007 , portant ratification du protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.....	4288
Décret n° 2007-4122 du 18 décembre 2007 , portant ratification du protocole facultatif relatif à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	4289
Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République Tunisienne.....	4289
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.....	4289
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.....	4290
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 décembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....	4290
Ministère des Finances	
Décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007 , définissant les cycles de formation des agents des douanes.....	4291
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2007-4131 du 18 décembre 2007 , portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis, le 6 juillet 2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.....	4305
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4305
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4305
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4306

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4306
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4306
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4307
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4307
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4308
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4308
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4308
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.....	4309
Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.....	4311

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination de rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière.....	4311
Liste de promotion aux grades de contrôleur général, de contrôleur en chef et de contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires foncières au titre de l'année 2007	4311

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 18 décembre 2007, fixant le chiffre d'affaire minimum et le capital minimum obligeant les sociétés mutuelles centrales du service agricole de désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les commissaires inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie ou parmi les commissaires inscrits à la liste des spécialistes en comptabilité au sein du groupement comptable de la Tunisie.....	4312
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des finances du 18 décembre 2007, fixant le chiffre d'affaire minimum et le capital minimum obligeant les sociétés mutuelles de base de service agricole de désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les commissaires inscrits à l'ordre des experts comptables de Tunisie ou parmi les commissaires inscrits à la liste des spécialistes en comptabilité au sein du groupement comptable de la Tunisie.....	4312

Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises

Nomination du président-directeur général de la société tunisienne des industries de raffinage.....	4312
---	------

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2007-4139 du 18 décembre 2007, modifiant le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail.....	4313
Nomination du directeur du centre national de greffe de la moelle osseuse.....	4317
Nomination d'un chef de service hospitalier.....	4317
Arrêté du ministre de la santé publique du 24 décembre 2007, modifiant et complétant le cahier des charges relatif aux établissements sanitaires privés approuvé par l'arrêté du 28 mai 2001.....	4317
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 décembre 2007, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains.....	4318

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger

Décret n° 2007-4142 du 18 décembre 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social aux agents du service social des administrations publiques, au titre de l'année 2008.....	4318
Décret n° 2007-4143 du 18 décembre 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2008.....	4319
Nomination de sous-directeurs.....	4319
Octroi du prix du Président de la République pour la solidarité mondiale pour l'année 2007.....	4319

Ministère de l'Education et de la Formation

Décret n° 4147 du 18 décembre 2007, relatif aux procédures et conditions d'application du programme de prise en charge de l'Etat des dépenses de formation initiale dans le secteur privé.....	4320
Nomination d'un chargé de mission.....	4323

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	4324
--	------

Loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007, modifiant et complétant la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article premier et des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 26 de la loi organique du budget des collectivités publiques locales promulguée par la loi n° 75-35 du 14 mai 1975 telle que modifiée par la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, la loi organique n° 85-44 du 25 avril 1985, la loi organique n° 94-44 du 9 mai 1994 et la loi organique n°97-01 du 22 janvier 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le budget des collectivités locales prévoit et autorise pour chaque année l'ensemble des charges et des ressources desdites collectivités, et ce, dans le cadre des objectifs du plan de développement économique et social.

Les modèle et nomenclature du budget seront fixés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances.

Article 3 (nouveau) - Les dépenses du budget des collectivités locales comprennent :

- les dépenses de gestion et les dépenses des intérêts de la dette qui constituent le titre I,
- les dépenses de développement, les dépenses de remboursement du principal de la dette et les dépenses payées sur les crédits transférés qui constituent le titre II.

Les dépenses des collectivités locales sont regroupées dans onze parties.

Les crédits ouverts dans chaque partie sont répartis, selon leur nature et l'emploi auquel ils sont destinés, en articles, paragraphes et sous-paragraphes.

Les ressources du budget des collectivités locales comprennent :

- les recettes fiscales ordinaires et les recettes non fiscales ordinaires qui constituent le titre I,
- les ressources propres des collectivités locales destinées au développement, les ressources d'emprunt et les ressources provenant des crédits transférés qui constituent le titre II.

Les ressources des collectivités locales sont regroupées dans douze catégories.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 15 décembre 2007.

Chaque catégorie est ventilée en articles, paragraphes et sous-paragraphes selon la nature de l'impôt, de la taxe, du revenu ou du produit.

Article 4 (nouveau) - Les dépenses du titre I sont réparties sur les parties suivantes :

- 1^{ère} partie : rémunération publique
- 2^{ème} partie : moyens des services
- 3^{ème} partie : interventions publiques
- 4^{ème} partie : dépenses de gestion imprévues et non ventilées
- 5^{ème} partie : intérêts de la dette.

Ces dépenses sont regroupées dans deux sections :

La section une concerne les dépenses de gestion et comprend les parties : une, deux, trois et quatre. La section deux concerne les dépenses de la cinquième partie relative aux intérêts de la dette.

Article 5 (nouveau) - Les ressources du titre I sont réparties entre les catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : taxes foncières et taxes sur les activités.
- 2^{ème} catégorie : revenus d'occupation et de concession de services publics dans le domaine municipal ou régional.
- 3^{ème} catégorie : redevances pour formalités administratives et droits perçus en atténuation de services rendus.
- 4^{ème} catégorie : autres recettes fiscales ordinaires.
- 5^{ème} catégorie : revenus ordinaires du domaine municipal ou régional.
- 6^{ème} catégorie : revenus financiers ordinaires.

Ces ressources sont regroupées dans deux sections :

La section une relative aux recettes fiscales ordinaires comprend les recettes des catégories : une, deux, trois et quatre. La section deux concerne les recettes non fiscales ordinaires et comprend les catégories cinq et six.

Article 6 (nouveau) :

Les dépenses du titre II sont réparties sur les parties suivantes :

- 6^{ème} partie : investissements directs
- 7^{ème} partie : financement public
- 8^{ème} Partie: dépenses de développement imprévues et non ventilées.
- 9^{ème} Partie: dépenses de développement liées à des ressources extérieures affectées.
- 10^{ème} partie: remboursement du principal de la dette.
- 11^{ème} Partie: dépenses sur crédits transférés.

Ces dépenses sont regroupées dans trois sections :

La section trois concerne les dépenses de développement et comprend les parties : six, sept, huit et neuf. La section quatre relative aux dépenses de remboursement du principal de la dette comprend la dixième partie. La section cinq concerne les dépenses sur crédits transférés et comprend la onzième partie.

Article 7 (nouveau) - Les ressources du titre II sont réparties entre les catégories suivantes :

- 7^{ème} catégorie: subventions d'équipement
- 8^{ème} catégorie: réserves et ressources diverses.
- 9^{ème} catégorie: ressources d'emprunt intérieur.
- 10^{ème} catégorie: ressources d'emprunt extérieur.
- 11^{ème} catégorie: ressources d'emprunt extérieur affectées.
- 12^{ème} catégorie: ressources provenant des crédits transférés.

Ces ressources sont regroupées dans trois sections :

la section trois relative aux ressources propres des collectivités locales et destinées au développement comprend les catégories : sept et huit. La section quatre afférente aux ressources d'emprunt comprend les catégories : neuf, dix et onze. La section cinq relative aux ressources provenant des crédits transférés comprend la douzième catégorie.

Article 8 (nouveau) :

Les crédits afférents aux dépenses en capital sont répartis en crédits de programme, crédits d'engagement et crédits de paiement.

Les crédits de programme couvrent l'ensemble des projets et programmes que la collectivité locale peut lancer en cours d'année et en fixent le coût global. Les crédits de programme doivent permettre d'engager les dépenses relatives à l'exécution intégrale d'un projet ou d'une partie fonctionnelle d'un projet de nature à être mise en service sans adjonction.

Toutefois, les crédits de programme ne peuvent engager la collectivité locale que dans la limite des crédits d'engagement ouverts dans le budget.

Les crédits d'engagement sont mis à la disposition de l'ordonnateur pour lui permettre d'engager les dépenses nécessaires à l'exécution des investissements prévus par le budget.

Les crédits de paiement sont destinés à l'ordonnement des sommes mises à la charge de la collectivité locale dans le cadre des crédits d'engagement correspondants.

Le mécanisme des crédits de programme, crédits d'engagement et crédits de paiement s'applique aux budgets des conseils régionaux ainsi qu'aux budgets des communes dont l'approbation est faite selon les conditions prévues au numéro 2 de l'article 13 de la présente loi.

Article 10 (nouveau) - Sont obligatoires pour les collectivités locales les dépenses suivantes :

- 1- Les dépenses de rémunération y compris les retenues fiscales et sociales.

- 2- Les dépenses de nettoyage, d'entretien des rues, des trottoirs, du réseau d'éclairage public, des canaux d'assainissement ainsi que des zones vertes relevant du domaine public communal ou régional.

- 3- Le remboursement des annuités d'emprunt échues en principal et en intérêt.

- 4- L'acquittement des dettes exigibles dues aux personnes privées et aux organismes publics.

- 5- Les frais de conservation des actes et documents qu'il leur incombe d'établir ou de conserver.

- 6- Les dépenses d'entretien du siège de la collectivité locale et de maintenance des divers ouvrages, bâtiment et immeubles dont la collectivité locale dispose.

- 7- Et en général, toutes les dépenses mises à la charge de la collectivité locale en vertu des textes législatifs ou réglementaires.

Article 11 (nouveau) - Le budget des collectivités locales est alimenté par les taxes instituées par le code de la fiscalité locale ainsi que par toute ressource instituée ou affectée au profit des collectivités locales en vertu de la législation en vigueur.

Article 12 (nouveau) - Le projet de budget est préparé et proposé par le Président de la collectivité locale avant la fin du mois de mai de chaque année pour être examiné en commissions puis voté par le conseil de la collectivité obligatoirement à l'occasion de la troisième session de chaque année.

En cas de défaut de proposition par le Président de la municipalité du projet de budget, devant le conseil municipal à l'occasion de la troisième session, le gouverneur lui adresse un préavis pour qu'il convoque le conseil municipal en vue de délibérer sur le projet du budget dans un délai ne dépassant pas la fin du mois d'août.

La répartition des crédits à l'intérieur de chaque article est effectuée par le Président de la collectivité locale sur la base des propositions contenues dans les notes explicatives annexées au projet du budget.

Le projet est ensuite transmis pour approbation aux autorités de tutelle compétentes dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre de chaque année accompagné :

- 1- d'un rapport de présentation analysant les caractéristiques du nouveau budget,
- 2- des pièces explicatives nécessaires.

En cas de défaut de transmission du projet de budget à l'autorité de tutelle compétente dans le délai susvisé, cette dernière doit adresser au Président de la collectivité locale un préavis pour qu'il transmette le projet du budget avec les annexes prévues au quatrième alinéa du présent article dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de novembre.

En cas de non transmission du projet dans le délai susvisé, l'autorité de tutelle arrête le budget d'office. Le budget est, dans ce cas, arrêté sur la base des réalisations effectives à la date d'approbation compte non tenu des recettes exceptionnelles ; les dépenses obligatoires prévues à l'article 10 de la présente loi doivent y être inscrites.

Article 18 (nouveau) - L'autorité de tutelle peut, en vertu de l'acte qui arrête le budget d'une collectivité locale,

rejeter ou réduire les dépenses inscrites dans ledit budget, mais elle ne peut les augmenter ni en introduire des nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires. Ces opérations sont effectuées dans la limite des ressources dont peut disposer la collectivité locale concernée.

Article 19 (nouveau) - Si le conseil de la collectivité locale ne prévoit pas dans le budget les crédits nécessaires pour le règlement d'une dépense obligatoire ou ne prévoit qu'une somme insuffisante, le montant exigé pour le règlement de ladite dépense sera inscrit au budget par arrêté de l'autorité compétente en matière d'approbation du budget.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur la base de la moyenne des trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle fixe par sa nature, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Le Conseil de la collectivité locale décide le règlement de la dépense obligatoire, inscrite d'office en vertu du présent article, sur les ressources propres de la collectivité concernée. Le règlement de ladite dépense est, le cas échéant, effectué au moyen des ressources décidées par l'autorité de tutelle compétente en vertu de la législation en vigueur .

Article 20 (nouveau) - Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une collectivité locale n'aurait pas été arrêté définitivement avant le 1^{er} janvier, les recettes et les dépenses obligatoires du titre I visées à l'article 10 de la présente loi et portées au budget de la dernière année ainsi que les crédits disponibles dans la troisième section au titre du programme régional de développement et la cinquième section continuent à être exécutées jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Toutefois, l'engagement et l'ordonnancement des dépenses ne sont faits que dans la limite d'un quota mensuel des crédits inscrits dans le budget de l'année close. Dans ce cas, les crédits sont ouverts en vertu d'un arrêté pris par le Président de la collectivité locale sur autorisation du ministre de l'intérieur en ce qui concerne le conseil régional et du gouverneur en ce qui concerne la commune.

Article 21 (nouveau) - Le budget de la collectivité locale peut être modifié à la hausse ou à la baisse suivant le rythme de réalisation des recettes, et ce, dans les mêmes conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

L'autorité de tutelle compétente en matière d'approbation du budget peut demander la modification à la baisse.

Article 22 (nouveau) - Il peut être opéré des virements de crédits de section à section à l'intérieur du titre I et entre les sections trois et quatre du Titre II ainsi que des virements de partie à partie au sein de chacune de ces sections. Des virements peuvent également être effectués entre les articles de chaque partie de la même section.

Les opérations de virement de crédits susvisées sont effectuées au vu de la délibération du conseil de la collectivité locale et de l'accord de l'autorité de tutelle compétente en matière d'approbation du budget.

Toutefois, les virements de crédits ne peuvent être opérés en ce qui concerne les dépenses payées sur les crédits transférés ou financées par des ressources affectées, qu'après l'accord de l'organisme ayant transféré les crédits.

Dans tous les cas, les demandes de virement de crédits sont soumises aux règlements et procédures en vigueur.

Article 23 (nouveau) - Les crédits inscrits à la quatrième partie de la section une du titre I et afférents aux dépenses imprévues et non ventilées sont, le cas échéant, utilisés au cours de l'année d'exécution du budget pour ouvrir des crédits au niveau des rubriques des autres parties du même titre, et ce, en vue de faire face à des dépenses urgentes pour lesquelles aucune dotation n'a été inscrite dans le budget ou pour lesquelles les crédits inscrits se sont avérés insuffisants.

Sont également employés dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa premier du présent article , les crédits inscrits au titre des dépenses de développement imprévues et non réparties et afférents à la huitième partie de la section trois du titre II, et ce, pour ouvrir des crédits au niveau des rubriques des parties six et sept de cette section.

Article 24 (nouveau) - Lorsque l'exécution du budget de la dernière gestion close fait apparaître un déficit et que le ministre de l'intérieur ou le ministre des finances constate que les mesures susceptibles de résorber ce déficit n'ont pas été prises ou qu'elles ont été insuffisantes, l'autorité de tutelle invite le conseil de la collectivité locale à délibérer sur le sujet en question dans le délai de quinze jours . Si à l'expiration de ce délai le conseil n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, les ministres de l'intérieur et des finances arrêtent d'office le budget.

Article 26 (nouveau) - L'arrêté portant règlement du budget de la collectivité locale constate le montant définitif des recettes encaissées et des dépenses ordonnancées au cours d'une même gestion et annule les crédits restant sans emploi. Il autorise le report du résultat de l'année aux deux comptes ouverts dans les opérations hors budget de la collectivité locale et intitulés « Fonds de réserve » pour ce qui concerne le titre I et les sections trois et quatre du titre II et « Compte de transit » pour ce qui concerne la cinquième section du titre II.

Le fonds de réserve peut être utilisé pour financer les dépenses portées aux sections trois et quatre du titre II. Ce fonds peut également servir, le cas échéant, à résorber le déficit enregistré au cours d'une gestion ou pour régler des dettes imputées au titre I, et ce, dans la limite des excédents autres que ceux provenant des ressources affectées.

Les excédents déposés au compte relatif au fonds de transit sont employés pour financer les dépenses portées à la cinquième section du titre II suivant leur imputation d'origine.

L'arrêté susvisé accompagné d'une copie du compte financier est ensuite transmis pour approbation à l'autorité de tutelle compétente en matière d'approbation du budget.

Art. 2 - Sont supprimés dans la loi organique du budget des collectivités publiques locales le terme « publique » au niveau de l'intitulé de la loi et de l'intitulé de son chapitre premier et sont remplacés le terme « مجموعة » par le terme

« جماعة » à l'article 15, et le terme « يقصد » par le terme « قصد » à l'article 17, et le terme « المجموعة » par le terme « الجماعة » aux articles 17 et 25, et le terme « يدرس » par le terme « ينظر » et le terme « طرف » par le terme « قبل » à l'article 25, et le terme « للرئيس » par l'expression « لرئيس » à l'article 17, et l'expression « من عام إلى آخر » par l'expression « من سنة إلى أخرى », ainsi que l'expression « عند ختم الميزانية » par l'expression « خلال سنة تنفيذ الميزانية » à l'article 9, et l'expression « مجالس الولايات » par l'expression « المجالس الجهوية » à l'article 14 et l'expression « المصاريف » par l'expression « النفقات الإجبارية », ainsi que l'expression « السلطة التي لها الصفة للمصادقة » par l'expression « السلطة المختصة بالمصادقة », et l'expression « على مفاوضة » par l'expression « على المجلس للتفاوض في شأنها », ainsi que l'expression « على المفاوضة الثانية » par l'expression « على المجلس للتفاوض للمرة الثانية », et l'expression « السلطة التي لها صفة الموافقة » par l'expression « السلطة المختصة » à l'article 17, et l'expression « الحساب المالي » par l'expression « في الحساب المالي » à l'article 25.

Art. 3 - Sont ajoutés à la loi organique du budget des collectivités publiques locales l'article 7 bis et un troisième paragraphe à l'article 9 au chapitre premier, les articles 12 bis, 12 ter et 14 bis au chapitre deux et les articles 21 bis, 22 bis, 23 bis et 23 ter au chapitre trois dont la teneur suit :

Article 7 bis - Il peut être autorisé dans le budget des collectivités locales l'affectation des crédits selon des programmes et des missions.

Les programmes comprennent les crédits affectés à une action ou un ensemble d'actions homogènes confiées au Président de la collectivité locale en vue d'atteindre des objectifs déterminés et des résultats pouvant être évalués.

Les missions comprennent un ensemble de programmes concourant à la mise en œuvre d'une stratégie d'intérêt national, régional ou local.

Les programmes et les missions sont fixés par décret.

Article 9 - troisième paragraphe (nouveau) - Toutefois, les reliquats de crédits de paiement relatifs à la onzième partie sont reportés et ouverts de nouveau au titre de l'année suivante conformément à leur imputation d'origine.

Article 12 bis - Les prévisions de dépenses du budget sont établies sur la base des recettes prévisibles au cours de l'année d'exécution et des excédents probables à y reporter de l'année précédente.

Article 12 ter - Le vote des prévisions de dépenses a lieu, pour chaque titre du budget, par section, par partie et par article.

Le vote des prévisions de recettes a lieu, pour chaque titre du budget, par section et par catégorie.

Article 14 bis - L'autorité de tutelle compétente discute le projet de budget en présence des parties concernées durant le mois de novembre.

Le Président de la collectivité locale procède, éventuellement, à l'actualisation du projet de budget au vu de la réunion de discussion et le transmet pour approbation à l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de discussion.

En cas de non transmission du projet de budget à l'autorité de tutelle dans le délai ci-dessus indiqué et selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article, l'autorité de tutelle compétente arrête le budget conformément aux dispositions de l'article 12 bis de la présente loi.

Article 21 bis - Le montant total des dépenses ordonnancées doit être limité aux recettes effectivement réalisées.

Article 22 bis - Pour les dépenses du titre I, des virements de crédits de paragraphe à paragraphe à l'intérieur d'un même article et d'un sous-paragraphe à un autre sous-paragraphe au sein d'un même paragraphe peuvent être opérées par arrêté du Président de la collectivité locale sans autorisation préalable, notification en est faite sans délai aux parties intéressées. Toutefois, il ne peut être opéré de virements de crédits à l'intérieur des articles de la cinquième partie ni à partir des rubriques réservées au remboursement des dettes que sur accord de l'autorité de tutelle compétente.

Pour les dépenses du titre II, des virements de crédits de paragraphe à paragraphe et de sous-paragraphe à sous-paragraphe à l'intérieur de chacun des articles de la section trois peuvent être opérées par arrêté du Président de la collectivité locale sans autorisation préalable. Toutefois, les virements à partir des crédits réservés au remboursement du principal de la dette et des crédits financés par des ressources affectées ne peuvent avoir lieu qu'après l'accord de l'autorité de tutelle compétente.

Les collectivités locales peuvent également opérer des virements de crédits à l'intérieur de chacun des articles de la onzième partie par arrêté du Président de la collectivité locale concernée après accord de l'organisme ayant transféré les crédits.

Dans tous les cas, les demandes de virement de crédits sont soumises aux règlements et procédures en vigueur.

Article 23 bis - Sous réserve des crédits inscrits au budget, le montant total des dépenses du titre I engagées en cours d'année ne doit pas dépasser le montant des recettes effectivement réalisées au niveau de ce même titre et le montant total des engagements de dépenses imputés au titre II doit être cantonné :

- pour les dépenses financées par des ressources affectées, dans la limite des ressources disponibles à ce titre,

- en ce qui concerne les dépenses financées par des emprunts, des subventions ou des participations et imputées aux parties six et sept de la troisième section, dans la limite des montants pour lesquels un accord préalable de transfert a été donné par la partie concernée par le financement,

- pour les dépenses inscrites aux parties six et sept susvisées et afférentes au programme régional de développement ainsi que pour les dépenses portées à la cinquième section, dans la limite du montant des crédits transférés à ce titre.

La violation des dispositions prévues à l'alinéa premier du présent article constitue une faute de gestion pour laquelle les contrevenants parmi les ordonnateurs des budgets des collectivités locales et les personnes, autres que

les agents de ces collectivités, habilités à engager les dépenses en vertu d'une délégation de signature, encourent la mise en jeu de leur responsabilité civile pouvant être prononcée par les juridictions compétentes en vue de la réparation du préjudice subi à la collectivité locale. Le ministre de l'intérieur adresse à cet effet, le cas échéant, un rapport au Premier ministre.

L'action civile est introduite par le ministre de l'intérieur.

Les contrevenants aux dispositions visées au deuxième alinéa du présent article parmi les agents agissant en vertu d'une délégation de signature en matière d'engagement des dépenses encourent les sanctions applicables aux fautes commises au sens de la législation en vigueur en matière de fautes de gestion.

Article 23 ter - Il est interdit aux ordonnateurs des budgets des collectivités locales dotées du système informatique de gestion des dépenses d'utiliser, au cours de l'exécution du budget, les bons de commande manuels.

Cette interdiction s'applique aux personnes agissant en vertu de délégations de signature données par les ordonnateurs des budgets des collectivités locales.

La violation des dispositions prévues dans le présent article constitue une faute de gestion au sens du deuxième alinéa de l'article 23 bis de la présente loi.

Art. 4 - Sont reclassés les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau), 5 (nouveau), 7 (nouveau), 7 bis, 8 (nouveau), 9, 10 (nouveau), 11 (nouveau), 12 (nouveau), 12 bis, 12 ter, 13, 14, 14 bis, 15, 16, 17, 18 (nouveau), 19 (nouveau), 20 (nouveau), 21 (nouveau), 21 bis, 22 (nouveau), 22 bis, 23 (nouveau), 23 bis, 23 ter, 24 (nouveau), 25, 26 (nouveau) et 27 de la loi organique du budget des collectivités publiques locales telle que modifiée et complétée par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi et deviennent respectivement les articles 4 (nouveau), 5 (nouveau), 7 (nouveau), 8 (nouveau), 9, 10 (nouveau), 11, 12 (nouveau), 3 (nouveau), 13 (nouveau), 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 (nouveau), 23 (nouveau), 24 (nouveau), 25 (nouveau), 26, 27 (nouveau), 28, 29 (nouveau), 30, 31, 32 (nouveau), 33, 34 (nouveau) et 35.

Art. 5 - Sont modifiés les renvois aux articles prévus aux articles 10, 13, 18, 19, 24, 25 et 31 de la loi organique du budget des collectivités publiques locales tels que reclassés conformément à l'article 4 de la présente loi comme suit : l'article 16 au lieu de l'article 13 à l'article 10, l'article 12 au lieu de l'article 10 aux articles 13 et 24, l'article 14 au lieu de l'article 12 bis à l'article 18, les articles 16 et 17 au lieu des articles 13 et 14 à l'article 19, l'article 13 au lieu de l'article 12 à l'article 25 et l'article 30 au lieu de l'article 23 bis à l'article 31.

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent au budget des collectivités locales de l'année 2008 et aux budgets subséquents.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2007-66 du 18 décembre 2007, modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions du paragraphe premier de l'article 1^{er} de la loi 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (paragraphe premier nouveau) - La présente loi s'applique aux personnels appelés à accomplir une mission de coopération technique :

1- A l'étranger auprès d'organismes internationaux en vertu d'accords conclus à cet effet ou auprès d'entreprises ou sociétés étrangères publiques ou privées ou auprès de l'une de ses filiales ou auprès d'entreprises ou sociétés tunisiennes résidentes à l'étranger ou leurs filiales.

2- En Tunisie, auprès d'organisations internationales ou leurs filiales ou auprès d'entreprises ou sociétés étrangères ou leurs filiales basées en Tunisie.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique un paragraphe à insérer directement après le premier paragraphe, dont la teneur est comme suit :

Article 12 (Paragraphe 2) - Les personnels cités aux paragraphes « a » et « b » de l'article 2 de la présente loi appelés à accomplir une mission de coopération technique ne dépassant pas six mois, continuent de bénéficier de leurs emplois fonctionnels et tous leurs droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite, à l'exception du salaire et les indemnités afférents à leurs emplois fonctionnels, et ce, durant la période effectivement passée au titre de la mission de coopération technique.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 décembre 2007.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 15 décembre 2007.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 60-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 17 juillet 2007, parvenue au Conseil constitutionnel le 19 juillet 2007 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 72,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique,

Où le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet examiné a pour objet de modifier et compléter la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution ;

Considérant que l'examen du projet de loi soumis s'insère dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la Constitution ;

Sur le fond :

Considérant que les dispositions modifiant et complétant la loi n° 85-75 telles que prévues par le projet examiné ont trait, notamment, à l'extension de son domaine d'application pour englober les personnels auxquels il est fait appel pour accomplir une mission de coopération

technique à l'étranger auprès d'institutions ou sociétés étrangères publiques ou privées ou leurs filiales ou auprès d'institutions ou sociétés tunisiennes résidentes à l'étranger ou leurs filiales ou, en Tunisie, auprès d'organismes internationaux ou leurs filiales ou auprès d'institutions ou sociétés étrangères ou leurs filiales basées en Tunisie ; elles aussi ont pour objet la suppression de la durée minimale du détachement ;

Considérant que l'article 2 du projet examiné prévoit que les personnels appelés pour une mission de coopération technique ne dépassant pas les six mois, continuent de bénéficier de leurs emplois fonctionnels et de tous leurs droits à l'avancement, à la promotion et à la retraite, sauf pour le salaire et les indemnités afférentes à leurs emplois fonctionnels, et ce durant la période effectivement passée au titre de la mission de coopération technique ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude de ces dispositions ainsi que du reste des prescriptions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le vendredi 27 juillet 2007 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE et Néjib BELAID.

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

Avis n° 66-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 75 –35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales

Le Conseil constitutionnel ,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 août 2007 ,
parvenue au Conseil constitutionnel le 14 août 2007 et lui soumettant un projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 75 –35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales,

Vu la Constitution et notamment ses articles 28,71 et 72,

Vu la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel ,

Vu le projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 75 – 35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n°2004-52 précitée,

Ouï le rapport relatif au projet examiné ,

Après délibération ,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant que le projet de loi organique soumis a pour objet de modifier et compléter la loi n° 75 –35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la constitutions , les conseils municipaux, les conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant que la loi visée à l'article 71 précité a la caractère de loi organique , conformément aux dispositions de l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la Constitution que le Conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité on leur compatibilité avec la Constitution et que la saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de loi organiques ;

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son objet , dans le cadre de la saisine obligatoire ;

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi organique soumis comprend , notamment , des dispositions relatives aux dépenses et ressources des collectivités publiques locales ainsi qu'à la nomenclature, la préparation , le vote, l'approbation, l'exécution et le règlement de leur budget ; que ledit projet comprend, également , des dispositions prévoyant le principe de la responsabilité civile pour les fautes de gestion commises par les ordonnateurs des budgets des collectivités locales ou les personnes, autres que les agents de ces collectivités , habilités à engager les dépenses en vertu d'une délégation de signature ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution et sont compatibles avec celle-ci ;

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique modifiant et complétant la loi n° 75 -35 du 14 mai 1975 relative à la loi organique du budget des collectivités publiques locales, ne soulève aucune inconstitutionnalité .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 27 septembre 2007, sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNADHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Mohamed LEJMI, Ghazi JRIBI, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE , Néjib BELAID, madame Radhia BEN SALAH et monsieur Brahim BERTEGI .

Pour le Conseil constitutionnel
Le président

Fathi ABDENNADHER

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-4110 du 18 décembre 2007.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés administrateurs généraux au corps administratif commun des administrations publiques :

- Hamdi Ali,
- Znouda Sihem,
- Béjaoui Hédi,
- Chaouch Mohamed.

Par décret n° 2007-4111 du 18 décembre 2007.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés administrateurs en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

- El Borgi Kacem,
- El Aloui Taïeb,
- Yakhlef Mohamed,
- Bechikh Ali,
- Ben Malek Ilhem,
- Karoui Zohra,
- Farah Abdelkrim,
- Dandani Boujemâa,
- Tounsi El Arbi,
- Chidmi Slah,
- Salhi Mahmoud,
- Agrebaoui Ahmed,
- Chaffar Mokhtar,
- Ben Youssef Hajer,
- Chebbi Lotfi,
- Kaâbachi Mechri,
- Laâouini Ali,
- Barhoumi épouse Jerbi Habiba,
- Naât Lazhar,
- Ksibi Anouar,
- Ayachi Mohamed,
- Elbouki épouse Barakati Souad,
- Agrebi Mokhtar,
- Nefzi El Ahssen Fatma,
- Beltaïef Mongi,

- Hamrouni Khaled Mouaddeb,
- Dhoukar Ali,
- Bannour Fethi,
- Dridi Fadhila,
- Ghraba Olfa.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-4112 du 18 décembre 2007.

Monsieur Rafik Ghorbel est chargé des fonctions de premier délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local, à compter du 27 août 2007.

Par décret n° 2007-4113 du 18 décembre 2007.

Monsieur Sami Hadj Khalifa est chargé des fonctions de premier délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur et du développement local à compter du 27 août 2007.

MAINTIEN EN CTIVITE

Par décret n° 2007-4114 du 18 décembre 2007.

Monsieur Mohamed Habib Hariz, journaliste en chef à l'établissement de la radio tunisienne, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur et du développement local pour occuper les fonctions de directeur général des affaires politiques, est maintenu en activité, et ce, pour une deuxième année à compter du 1^{er} février 2008.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-4115 du 18 décembre 2007.

Monsieur Mohamed Kadhém Zine El Abidine, magistrat de troisième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Par décret n° 2007-4116 du 18 décembre 2007.

Monsieur Mohamed Habib Cherif, magistrat de troisième grade, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3024 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de huissiers de justice auprès des circonscriptions des cours d'appel.

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des huissiers de justice,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme d'études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de 70 huissiers de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des huissiers de justice conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - Les épreuves écrites auront lieu le 25 mars 2008 et jours suivants.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 23 février 2008.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixant le programme des études, des examens et du statut interne,

Vu le décret n° 2002-3025 du 19 novembre 2002, portant fixation du nombre de notaire auprès des circonscriptions des cours d'appel.

Vu l'arrêté du 25 avril 1997, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature en vue de l'inscription au tableau des notaires,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001, fixant le programme d'études, du stage et des conditions d'octroi du certificat d'aptitude à l'inscription aux tableaux des notaires et des huissiers de justice, modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005.

Arrête :

Article premier - Un concours sur épreuves est ouvert à Tunis pour le recrutement de 70 notaires auprès de l'institut supérieur de la magistrature en vue d'être inscrit au tableau des notaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 1997 et l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié et complété par l'arrêté du 18 novembre 2005 indiqués ci-dessus.

Art. 2 - Les épreuves écrites auront lieu le 25 mars 2008 et jours suivants.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 23 février 2008.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2007-4117 du 18 décembre 2007, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et d'un accord de prêt conclu à Tokyo, le 30 mars 2007 relatifs à l'exécution du projet « l'économie de l'eau dans les Oasis du Sud ».

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007-60 du 31 octobre 2007, portant approbation de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et l'accord de prêt, conclu à Tokyo le 30 mars 2007, relatifs à l'exécution du projet « l'économie de l'eau dans les Oasis du Sud »,

Vu l'échange de Lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et l'accord de prêt, conclu à Tokyo le 30 mars 2007, relatifs à l'exécution du projet « l'économie de l'eau dans les Oasis du Sud ».

Décète :

Article premier - Sont ratifiés, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 30 mars 2007 et l'accord conclu à Tokyo, le 30 mars 2007, relatifs au prêt accordé à la République Tunisienne par la banque japonaise pour la coopération internationale d'un montant de cinq milliards deux cent soixante millions (5.260.000.000) de yens japonais pour l'exécution du projet « l'économie de l'eau dans les Oasis du Sud ».

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-4118 du 18 décembre 2007, portant ratification d'un traité d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007-58 du 31 octobre 2007, portant approbation du traité d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à La Valette le 14 décembre 2006,

Vu le traité d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à La Valette le 14 décembre 2006.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le traité d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de Malte, conclu à La Valette le 14 décembre 2006.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-4119 du 18 décembre 2007, portant ratification d'une convention d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007-55 du 31 octobre 2007, portant approbation de la convention d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclue à Tunis le 21 avril 2006,

Vu la convention d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclue à Tunis le 21 avril 2006.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention d'extradition entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne, conclue à Tunis le 21 avril 2006.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-4120 du 18 décembre 2007, portant ratification d'un accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Congo.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Congo, conclu à Tunis, le 5 octobre 2005.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord cadre de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Congo, conclu à Tunis, le 5 octobre 2005.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-4121 du 18 décembre 2007, portant ratification du protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007 - 56 du 31 octobre 2007, portant approbation du protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme,

Vu le protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004 et signé par le gouvernement de la République Tunisienne le 25 novembre 2004.

Décète :

Article premier: Est ratifié, le protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba le 8 juillet 2004 et signé par le gouvernement de la République Tunisienne, le 25 novembre 2004.

Art. 2 - Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le gouvernement de la République Tunisienne déposera en même temps la réserve annexée au présent décret.

Art. 3 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-4122 du 18 décembre 2007, portant ratification du protocole facultatif relatif à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007 - 57 du 31 octobre 2007, portant approbation du protocole facultatif relatif à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Vu le protocole facultatif relatif à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York par l'assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 2005 et signé par la République Tunisienne, le 19 septembre 2006.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole facultatif relatif à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adopté à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 8 décembre 2005 et signé par la République Tunisienne, le 19 septembre 2006.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-4123 du 18 décembre 2007.

Monsieur Abdessalem Hetira est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Bruxelles.

Par décret n° 2007-4124 du 18 décembre 2007.

Monsieur Montasser Ouaili est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Rome.

Par décret n° 2007-4125 du 18 décembre 2007.

Monsieur Mohamed Ridha Kechrid est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Madrid.

Par décret n° 2007-4126 du 18 décembre 2007.

Monsieur Noureddine Hached, administrateur général, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Tokyo.

Par décret n° 2007-4127 du 18 décembre 2007.

Monsieur Mustapha Khammari est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Séoul.

Par décret n° 2007-4128 du 18 décembre 2007.

Monsieur Saifeddine Cherif est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Brasilia.

Par décret n° 2007-4129 du 18 décembre 2007.

Monsieur Ridha Massaoudi est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Abidjan.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 29 mars 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 2 – Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3 – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 février 2008.

Tunis, le 13 décembre 2007.

Le ministre des affaires étrangères

Abdelwaheb Abdallah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2357 du 27 octobre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 15 mars 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère des affaires étrangères, le 29 mars 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de ministre plénipotentiaire.

Art. 2 – Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à quinze (15).

Art. 3 – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 29 février 2008.

Tunis, le 13 décembre 2007.

Le ministre des affaires étrangères

Abdelwaheb Abdallah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 décembre 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 14 janvier 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieur principaux.

Arrête :

Article premier – Est ouvert au ministère des affaires étrangères, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Art. 2 – Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 21 février 2008 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (1) : spécialité électricité.

Art. 3 – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 21 janvier 2008.

Tunis, le 13 décembre 2007.

Le ministre des affaires étrangères

Abdelwaheb Abdallah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, définissant les cycles de formation des agents des douanes.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, tel qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996 et notamment l'article 33,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances

Vu le décret n° 91-556 du 23 Avril 1991 portant organisation du ministère des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994 portant organisation de la direction générale des douanes et les textes tel que modifié et complété par le décret n° 2004-2128 du 6 septembre 2004 et le décret n° 2004-2703 du 21 décembre 2004,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2846 du 27 décembre 1999, le décret n° 2003-2142 du 20 Octobre 2003 et le décret n° 2006-562 du 23 février 2006,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997 fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Titre premier
Les cycles de formation

Articles Premier – La formation des agents des douanes, comprend ce qui suit :

- 1- la formation de base,
- 2- la formation continue.

Chapitre Premier
La formation de base

Article 2 - La formation de base est destinée aux candidats admis aux concours externes d'entrée à l'école nationale des douanes. aux douaniers de formation et aux écoles qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances, en vue de leur recrutement dans les différents grades du corps des agents des douanes.

Cette formation a pour objectif de faire acquérir aux agents recrutés un ensemble de compétences de base, chacun selon son grade, les qualifiant pour remplir leurs fonctions

essentielles, conformément aux dispositions des statuts général et particulier des agents des douanes.

La formation de base est sanctionnée par un diplôme de fin de formation.

Article 3 – La formation de base destinée aux agents des douanes concerne les grades suivants :

- Lieutenant major des douanes
- Sous-lieutenant des douanes
- Adjudant major des douanes
- Sergent des douanes
- caporal adjoint des douanes

Les cycles de formation de base, relatifs aux grades mentionnés à l’alinéa premier du présent article, s’effectuent conformément au tableau suivant :

Gardes	Condition d’admission aux cycles de formation
Lieutenant major des douanes	<p>-Le candidat doit satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes.</p> <p>- Le candidat doit être titulaire d’un mastère ou d’un diplôme équivalent ou d’un diplôme national d’ingénieur dans les spécialités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances portant ouverture du concours ou parmi les sortants, avec succès, des écoles agréées par le ministre chargé des finances après six ans d’enseignement supérieur.</p> <p>- Le candidat doit participer, avec succès, à un concours, sur épreuves d’entrée.</p> <p>- Le candidat ne doit pas dépasser l’âge de vingt huit (28) ans, à la date du premier janvier de l’année du concours.</p>
Sous -lieutenant des douanes	<p>-Le candidat doit satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes.</p> <p>- Le candidat doit être titulaire d’une maîtrise ou d’un diplôme équivalent dans les spécialités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances portant ouverture du concours ou parmi les sortants, avec succès, des écoles agréées</p>

	<p>par le ministre chargé des finances après quatre ans d'enseignement supérieur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat doit participer, avec succès, à un concours, sur épreuves d'entrée. - Le candidat ne doit pas dépasser l'âge de vingt sept (27) ans, à la date du premier janvier de l'année du concours.
Adjudant Major des douanes	<ul style="list-style-type: none"> -Le candidat doit satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes. - Le candidat doit être titulaire du diplôme de technicien supérieur délivré par les écoles ou instituts supérieurs qui seront déterminés par arrêté du ministre chargé des finances portant ouverture du concours dans l'une des spécialités qui seront fixées dans le même arrêté. - Le candidat doit participer, avec succès, à un concours, sur épreuves d'entrée. - Le candidat ne doit pas dépasser l'âge de vingt six (26) ans, à la date du premier janvier de l'année du concours.
Sergent des douanes	<ul style="list-style-type: none"> -Le candidat doit satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes. -Le candidat doit avoir accompli la deuxième année du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou titulaire d'un diplôme de formation équivalent à ce niveau. - Le candidat doit participer, avec succès, à un concours sur épreuves d'entrée. - Le candidat ne doit pas dépasser l'âge de vingt quatre (24) ans, au premier janvier de l'année du concours.

Caporal adjoint des douanes.	<ul style="list-style-type: none"> -Le candidat doit satisfaire aux conditions de recrutement générales et particulières prévues par les statuts des agents des douanes. -Le candidat doit avoir accompli la deuxième année du premier cycle de l'enseignement secondaire ou parmi les candidats titulaires d'un diplôme de formation équivalent à ce niveau. - Le candidat doit participer, avec succès, à un concours sur épreuves d'entrée. - Le candidat ne doit pas dépasser l'âge de vingt deux (22) ans, au premier janvier de l'année du concours.
-------------------------------------	--

Article 4 - Les cycles de formation de base cités à l'article 3 du présent décret sont organisés à l'école nationale des douanes ou aux centres douaniers de formation ou aux institutions de formation qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances conformément aux indications du tableau ci après :

Grade	Durée de formation	Institution de formation	Diplôme
Lieutenant major des douanes	Deux (2) années	Ecole nationale des douanes et l'académie militaire ou navale ou autre institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances	Diplôme de formation de base pour le grade de lieutenant major des douanes
Sous lieutenant des douanes	Une (1) année	Ecole nationale des douanes et l'académie militaire ou navale ou autre institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances	Diplôme de formation de base pour le grade de Sous lieutenant des douanes
Adjudant major des douanes	Une (1) année	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances	Diplôme de formation de base pour le grade d'adjudant major des douanes

Sergent des douanes	Neuf (9) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances	Diplôme de formation de base pour le grade sergent des douanes
Caporal adjoint des douanes	Six (6) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances	Diplôme de formation de base pour le grade Caporal adjoint des douanes

Article -5 : Sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances les régimes et les programmes de formation de base. Dans le cas où la formation de base va se dérouler dans une institution autre que douanière, ces régimes et programmes seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle de l'institution de formation concernée.

Chapitre II La formation continue

Article - 6 – La formation continue est dispensée aux agents, au cours des différentes étapes de leur carrière professionnelle, en vue de développer les diverses compétences relatives à leurs attributions et faire acquérir aux agents le professionnalisme nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

La formation continue comprend les cycles suivants :

- la formation d'intégration et de réintégration,
- la formation dans les spécialités,
- la qualification pour la fonction et pour le commandement,
- la qualification pour postuler au grade de sous-lieutenant,
- la formation réservée à la promotion
- la formation commune,
- la formation d'entretien des compétences

Certains cycles de formation continue permettent l'avancement à l'échelon et la promotion aux grades et aux emplois fonctionnels.

Section première La formation d'intégration et de réintégration

Article 7 – La formation d'intégration est dispensée aux agents des douanes, nouvellement recrutés, en vue de les intégrer, de les qualifier et de leur faire acquérir le sens de l'institution constituant le fondement spécifique à la douane. Cette formation n'ouvre droit à aucun avantage, au niveau de la promotion ou de l'avancement à l'échelon.

Les programmes et les délais de la formation d'intégration sont fixés en fonction de la nature et des exigences du travail.

Article 8 – La formation de réintégration est dispensée aux agents mutés d'un service ou d'une unité à une autre et avant d'y exercer leurs fonctions. Cette formation n'ouvre droit à aucun avantage au niveau de la promotion ou de l'avancement à l'échelon.

Les programmes et les délais de la formation de réintégration sont fixés en fonction de la nature et des exigences du travail.

Section 2

La formation dans les spécialités

Article 9 – La formation dans les spécialités est dispensée aux agents appartenant aux catégories des officiers, sous officiers et auxiliaires des douanes dans le but de leur faire acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs spécialités avec professionnalisme.

Cette formation se divise en deux branches :

- la formation d'acquisition des compétences,
- la formation de spécialisation.

PARAGRAPHE PREMIER

La formation d'acquisition des compétences

Article 10 – la formation d'acquisition des compétences est dispensée spécialement aux agents appartenant aux catégories des officiers, sous officiers et auxiliaires des douanes, en vue de les qualifier pour l'exercice de leur fonction avec professionnalisme, en acquérant progressivement les compétences nécessaires, chacun suivant sa spécialité.

Article 11 - La formation d'acquisition des compétences dispensée aux agents appartenant à la catégorie des officiers est sanctionnée par la remise des diplômes suivants :

- Diplôme des études douanières supérieures de premier degré,
- Diplôme des études douanières supérieures de deuxième degré,
- Diplôme des études douanières supérieures de troisième degré,

a) Diplôme des études douanières supérieures de premier degré : la formation pour l'obtention de ce diplôme est ouverte aux officiers titulaire du grade de lieutenant major des douanes et ayant une ancienneté effective de deux (2) ans au moins dans leur grade.

Cette formation vise à ancrer les connaissances douanières et militaires chez les candidats.

La période de formation est d'une année. L'obtention de ce diplôme donne droit à une bonification d'avancement de deux échelons.

b) Diplôme des études douanières supérieures de deuxième degré : la formation pour l'obtention de ce diplôme est ouverte aux capitaines des douanes ayant une ancienneté effective de trois (3) ans au moins dans leur grade.

Cette formation vise à approfondir les connaissances douanières et militaires chez les candidats et de leur acquérir les compétences nécessaires à la gestion et au commandement.

La période de formation est d'une année .L'obtention de ce diplôme donne droit à une bonification d'avancement de deux échelons.

c) Diplôme des études douanières supérieures de troisième degré :

la formation pour l'obtention de ce diplôme est ouverte aux commandants des douanes ayant une ancienneté effective de deux (2) ans au moins dans leur grade.

Cette formation vise à approfondir les connaissances douanières et militaires chez les candidats et de leur acquérir les compétences nécessaires à la gestion et au commandement.

Cette formation peut être réalisée en partie à l'école d'état major de l'armée nationale ou dans une autre école qui sera déterminée par arrêté du ministre chargé des finances.

La période de formation est d'une année et demi (trois semestres) .L'obtention de ce diplôme donne droit à une bonification d'avancement de deux (2) échelons.

Article 12 - Les régimes et les programmes de formation d'acquisition des compétences ouverte aux agents appartenant à la catégorie des officiers sont fixés par des arrêtés du ministre chargé des finances.

Article 13 - La formation d'acquisition des compétences ouverte aux agents appartenant à la catégorie des sous officiers est sanctionnée par la remise des brevets suivants :

- Brevet de spécialité du premier degré
- Brevet de spécialité du second degré
- Brevet de spécialité du troisième degré

L'obtention de ces brevets donne droit à l'avancement d'échelon et le passage d'une échelle à une autre conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2311-96 du 3 décembre 1996 portant statut particulier du corps des agents des services douaniers .

Cette formation est dispensée aux sous officiers ayant une ancienneté effective de trois (3) ans dans leur grade et la période de formation est de six(6) à neuf (9) mois selon la spécialité et le niveau du brevet concerné.

Les brevets comprennent les spécialités suivantes :

- Garde douanière
- Technique douanière
- contrôle douanier
- Soutien
- Travaux comptables
- Renseignement
- Spécialités techniques
- Intervention
- Transmission

La candidature pour la formation d'acquisition des compétences ouverte aux sous officiers pour l'obtention du brevet de spécialité du troisième degré n'est acceptée que lorsque les brevets du premier degré et du second degré auraient été successivement obtenus.

Article 14 - La formation d'acquisition des compétences ouverte aux agents appartenant à la catégorie des auxiliaires des douanes est sanctionnée par la remise des certificats suivants :

- Certificat de spécialité du premier degré
- Certificat de spécialité du second degré
- Certificat de spécialité du troisième degré

Cette formation est dispensée aux auxiliaires des douanes ayant une ancienneté effective de trois (3) ans dans leur grade et la période de formation est de trois (3) mois à six (6) mois selon le niveau du certificat de spécialité concerné.

Les certificats de spécialité comprennent les spécialités suivantes :

- Soutien
- Surveillance générale
- Intervention
- Entretien
- Bureautique
- Marine
- Mécanique
- Electricité
- Renseignement
- Transmission

Article 15 – En cas de changement de spécialité au niveau de compétence du second degré ou du troisième degré, le sous officier ou l'auxiliaire est appelé à recevoir la formation correspondante au brevet de spécialisation ou au certificat de spécialisation à la spécialité qu'il a rejoint.

Il conserve les degrés de compétence acquis ultérieurement à condition d'être soumis à une formation correspondante au brevet de spécialisation ou au certificat de spécialisation du même degré dans un délai maximum d'une année, après le suivi du cycle de formation de réintégration dans sa nouvelle spécialité.

Article 16 – Les régimes et les programmes de la formation d'acquisition des compétences ouverte aux agents appartenant à la catégorie des sous officiers et auxiliaires des douanes sont fixés par des arrêtés du ministre chargé des finances.

PARAGRAPHE 2 La formation de spécialisation

Article 17 – La formation de spécialisation est une formation personnalisée destinée au profit des services et des unités, chacune selon ses attributions, ses activités, ses besoins et ses orientations, avec pour objectif de dégager des sous spécialités au sein de la même spécialité, de consolider et de développer les compétences y afférentes afin d'acquérir davantage de professionnalisme.

Cette formation peut être dispensée dans les structures spécialisées de formation, qu'elles relèvent de l'administration des douanes ou en dehors de cette administration sous

l'équipe d'experts tunisiens ou étrangers. Elle est sanctionnée par la remise d'un certificat après être soumis aux épreuves de fin de formation.

Cette formation ouvre droit à une bonification telle que prévue par le paragraphe deux (2) de l'article 49 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 cité ci-dessus .

Article 18 – L'administration fixe un calendrier annuel pour l'ensemble des branches de spécialisation dont les agents peuvent profiter, selon les priorités, les exigences de la fonction et les orientations du commandement et ce pour chaque unité et chaque service, à l'effet de développer et d'améliorer les compétences des agents et de les maintenir à jour dans la spécialité exercée.

Section 3

La qualification pour la fonction et pour le commandement

Article 19 – Cette formation est dispensée aux agents, chargés ou susceptibles d'être chargés d'emplois fonctionnels ou de commandement, qui n'ont pas suivi des cycles de qualification pour la fonction et pour le commandement dans l'emploi en question, et ce en vue de les qualifier pour l'emploi fonctionnel approprié et leur faire acquérir les compétences nécessaires pour le commandement, et celles relationnelles et techniques, suivant les besoins et les priorités de l'Administration.

Article 20 - La formation pour la qualification pour la fonction et pour le commandement comprend les cycles suivants :

a) Les cycles de qualification pour la fonction et pour le commandement pour les agents appartenant à la catégorie des officiers et qui concernent :

- Le diplôme de directeur d'administration ou un diplôme équivalent,
- Le certificat d'aptitude au commandement ou diplôme de sous directeur ou de chef de bureau central ou de chef d'unité ou un diplôme équivalent,
- Diplôme de chef de service ou diplôme de receveur d'un bureau central ou diplôme de chef de section ou diplôme de chef de bureau divisionnaire ou un diplôme équivalent,

Abstraction faite des emplois fonctionnels, sont soumis à ces dispositions les cycles de formation au commandement qui permettent de renforcer le rôle de commandement chez les cadres, de leur procurer les mécanismes d'administration, de gestion, de direction et d'encadrement.

b) Les cycles de qualification pour la fonction et pour le commandement pour les agents appartenant à la catégorie des sous officiers qui concernent :

- Diplôme de chef de section adjoint ou diplôme de receveur d'un bureau divisionnaire ou diplôme de chef de brigade ou le diplôme d'adjoint du chef de brigade ou diplôme de chef de cellule de bureau central ou d'un diplôme équivalent.
- Diplôme de chef de cellule de bureau divisionnaire ou diplôme de chef de groupe (escouade) ou d'un diplôme équivalent.

Article 21- Chaque cycle de qualification pour la fonction et pour le commandement comprend une première période de formation dans l'une des écoles ou centres de formation qui seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances suivi, en cas de réussite, par une

formation sur le terrain dans laquelle sera tenue une fiche individuelle de suivi et d'évaluation créé à cet effet.

La première période de formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat de fin de la première période de formation du diplôme de qualification pour la fonction et pour le commandement et donne droit à un avancement d'un (01) échelon.

La période de formation sur le terrain et après avis du conseil d'honneur des douanes basé sur la fiche de suivi et d'évaluation, est sanctionnée par la remise du diplôme de qualification pour la fonction et pour le commandement qui peut donner droit à la nomination à un emploi fonctionnel ou de commandement.

Article 22 – Les régimes et les programmes de qualification pour la fonction et pour le commandement sont fixés par des arrêtés du ministre chargé des finances.

Article 23– Les agents recrutés au grade de sous lieutenant sont considérés comme ayant obtenu le diplôme de chef de section ou un diplôme équivalent.

Sont considérés aussi comme ayant obtenu ce diplôme, les agents promus à ce grade par concours interne ou au choix.

Section 4

La qualification pour postuler au grade de sous-lieutenant

Article 24– Cette formation est dispensée aux sous officiers titulaires du grade d'adjudants major des douanes postulant au grade de sous lieutenant, selon les conditions mentionnées par le décret n°96-2311 du 3 décembre 1996, cité ci-dessus.

Article 25 – Le régime et le programme pour la qualification pour postuler au grade de sous-lieutenant sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Section 5

Les cycles de formation continue réservée à la promotion

Article 26 : Les cycles de formation continue réservée pour la promotion sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

Cycle de formation demandé	Conditions requises pour suivre le cycle de formation	Durée de la formation	Institution de la formation
Du commandant au lieutenant colonel des douanes	Une ancienneté effective de trois (3) ans au moins dans le grade de commandant des douanes	Une année	Ecole nationale des douanes ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances

Du capitaine au commandant des douanes	Une ancienneté effective de trois (3) ans au moins dans le grade de capitaine des douanes	Une année	Ecole nationale des douanes ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances
Du lieutenant major au capitaine des douanes	Une ancienneté effective de trois (3) ans au moins dans le grade de lieutenant major des douanes	Une année scolaire	Ecole nationale des douanes ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances
Du lieutenant au lieutenant major des douanes	Ancienneté effective d'une (1) année	Une année scolaire	Ecole nationale des douanes ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances
De l'adjudant chef à l'adjudant major des douanes	Ancienneté effective de quatre (4) ans	Six (6) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances
De l'adjudant à l'adjudant chef des douanes	Ancienneté effective de quatre (4) ans	Six (6) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances
Du sergent major à l'adjudant des douanes	Ancienneté effective de quatre (4) ans	Six (6) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances

Du sergent au sergent major des douanes	Ancienneté effective de quatre (4) ans	Six (6) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances
Du caporal chef à sergent des douanes	Ancienneté effective de quatre (4) ans	Trois (3) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances
Du caporal à caporal chef des douanes	Ancienneté effective de quatre (4) ans	Trois (3) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances
Du caporal adjoint à caporal des douanes	Ancienneté effective de quatre (4) ans	Trois (3) mois	Centres douaniers de formation ou institution de formation qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances

Article 27 – Les régimes et les programmes d’entrée dans ces cycles de formation ainsi que les matières à enseigner sont fixés par des arrêtés du ministre chargé des finances.

Section 6 La formation commune

Article 28– La formation commune se devise en deux parties :

- a) **la formation dans les domaines des spécialités communes** : Vise les différentes spécialités douanières et autres, dont ont besoin toutes les unités et services qui constituent pour eux un dénominateur commun, sans être spécifiques à une unité ou à un service déterminé ou à un petit groupe d’unités ; elle est dispensée aux agents des différentes unités et services, dans le but de leur faire acquérir l’adresse, les techniques et les compétences professionnelles qui sont de nature à consolider leur spécialité d’origine.

Cette formation est dispensée, suivant les besoins communs aux unités et services, dans les écoles ou les centres de formation relevant de l'administration des douanes ou les institutions de formation qui seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sous l'égide d'experts tunisiens ou étrangers

b) La formation dans les domaines généraux : elle est dispensée aux agents des douanes, à l'effet de leur donner connaissance de l'actualité et des principaux événements et phénomènes dans les différents domaines, qu'ils soient directement ou indirectement liés aux fonctions douanières, en vue de développer les compétences transversales parallèles aux compétences douanières. Cette formation peut être dispensée sous forme de cercles de formation, de conférences, de congrès, de visites, de journées d'études ou de cercles de débat.

La formation commune est sanctionnée par la remise d'une attestation de formation commune. Elle ouvre droit à une bonification conformément aux dispositions du paragraphe deux (2) de l'article 49 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 cité ci dessus.

Section 7

La formation d'entretien des compétences

Article 29 – La formation d'entretien des compétences est destinée aux agents des douanes, dans le but de préserver les acquis relatifs aux compétences professionnelles, les maintenir à jour, les développer et les faire progresser et d'améliorer la performance professionnelle et le niveau opérationnel des agents et de pallier aux insuffisances. Cette formation est dispensée au niveau du service ou de l'unité qui en prépare le programme, et se charge de son exécution et de son évaluation, en concertation avec les structures de formation.

Cette formation ouvre droit à une bonification telle que prévue par le paragraphe deux de l'article 49 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 cité ci-dessus .

Article 30 – la formation d'entretien des compétences comprend ce qui suit :

a) la formation périodique d'entretien des compétences : se déroule périodiquement dans les centres douaniers de formation, en dehors des séances du travail, ou dans d'autres centres de formation qui seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances, ou sont abordés les différents thèmes de formation dans une mesure compatible avec la nature des insuffisances constatées au niveau de l'activité de l'unité , du service ou de la section.

L'administration définit le seuil minimum annuel des jours de formation pour chaque unité ou service. L'unité ou service ou la section s'engage à organiser des sessions de rattrapage dans le cas où ce seuil n'est pas atteint.

b) la formation opérationnelle d'entretien des compétences : est dispensée aux agents pendant les séances du travail avec pour objectif de réviser et d'avancer les connaissances reçues au cours du cycle précédent de formation périodique d'entretien des compétences. Le programme y afférent est préalablement établi par la direction chargée de la formation.

c) la formation évaluative d'entretien des compétences : L'administration définit un programme, sur la base duquel, le chef de chaque unité ou service ou section ou brigade réunit, périodiquement, ses subordonnés, en dehors des séances du travail, pour évaluer les

séances de travail, entretenir le moral des agents et tâche de parer aux insuffisances constatées et de traiter certains problèmes posés. Cette formation est assurée par le chef de l'unité ou le chef de service ou le chef de section ou le chef de brigade sur la base d'un programme actualisé qui sera agréé par la direction générale des douanes.

Titre II

Dispositions diverses

Article 31– L'application de la formation à distance peut être utilisée dans certaines parties ou matières des cycles de formation cités au présent décret.

Ces parties et matières sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances

Article 32 – Les agents, ayant suivi les différents cycles de formation, sont considérés en position d'activité et perçoivent l'intégralité de leurs émoluments et les indemnités et avantages qui leur sont conférés avant leur entrée dans les cycles de formation cités par le présent décret.

En cas d'absence non justifiée de l'agent des cours de formation ou de qualification, il sera mis fin à sa participation, sur la foi du rapport de la structure responsable de la formation. Sont retenues les fractions du traitement correspondant aux journées d'absence après audition de l'intéressé.

Titre III

Dispositions transitoires

Article 33 – sont déterminées, par arrêté du ministre chargé des finances, les cycles de formation organisés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, et sont classés dans les catégories des cycles de formation qui y sont indiqués. Ils seront pris en considération parmi les critères retenus pour le choix des agents postulant à la promotion par la voie de la formation, selon les dispositions du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996.

A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 2007 sont considérés comme cycles de formation ouvert à l'école nationale des douanes et aux centres douaniers de formation pour la promotion au grade dans le cadre des listes des promotion par la formation au titre de l'année 2006 et ce dans la limite des postes qui leur sont réservés.

Article 34- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 35– Le ministre des finances, est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-4131 du 18 décembre 2007, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis, le 6 juillet 2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement pour la contribution au financement du programme d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2007-61 du 4 décembre 2007, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 6 juillet 2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Vu la convention de prêt conclue à Tunis, le 6 juillet 2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du programme d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de prêt conclue à Tunis le 6 juillet 2007 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence Française de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de quatre-vingt millions (80.000.000) euros pour la contribution au financement du programme d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 6 octobre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 19 février 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 19 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 18 février 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 18 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 30 novembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 17 février 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes (spécialité statistique).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 14 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 4 octobre 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 17 février 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes, repartis comme suit :

- spécialité statistique : (4) postes,
- spécialité informatique : (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 25 octobre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 18 février 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 18 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'Institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 19 septembre 2005 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 17 février 2008 et jours suivants, un

concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art- 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste à l'institut national de la statistique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 17 février 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 15 novembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 17 février 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes : spécialité statistique.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique à l'institut national de la statistique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 18 février 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre du développement économique du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur à l'institut national de la statistique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 17 février 2008 et jours suivants, un

concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du développement et de la coopération du 18 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent technique les ouvriers titulaires :

- classés au moins à la catégorie cinq (5),
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures,
- ayant accompli avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années de l'enseignement secondaire au moins ou titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué au niveau susvisé.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, les demandes doivent obligatoirement être enregistrées au bureau d'ordre central accompagnées des pièces suivantes :

- 1) une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique,
- 2) un relevé détaillé, comportant les pièces justificatives, des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- 3) une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de recrutement du candidat en qualité d'ouvrier,
- 4) une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant titularisation du candidat dans la catégorie 5 au moins,
- 5) une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'attestation du diplôme ou du niveau de l'enseignement atteint par le candidat et cité à l'article quatre du présent arrêté.

Art. 6 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscriptions est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le ministre du développement et de la coopération internationale sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- A- Une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire.
- B- Une épreuve technique.

Le programme des deux épreuves écrites et fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire	(2) heures	(1)
B- Epreuve technique	(2) heures	(2)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire est obligatoirement rédigée en langue arabe en quatre pages (4) au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de développement et de la coopération internationale sur proposition du jury de l'examen sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui a constaté la fraude ou la tentative de fraude.

Art. 12 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au minimum pour l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même total de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre du développement et de la coopération internationale.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXES

Programme des épreuves écrites pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique

I- Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie ou sur la vie professionnelle du fonctionnaire

Organisation politique et administrative en Tunisie

* Organisation politique

- la constitution,
- le code électoral,
- les pouvoirs politiques centraux et régionaux,
- les organisations nationales.

* Organisation administrative

- l'administration centrale, régionale et locale,
- les établissements publics.

La vie professionnelle du fonctionnaire.

- le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,
- le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

II- Epreuve d'ordre technique :

Les informations statistiques

- Définition, nature et objet de la statistique. Codes et nomenclatures, définition, utilisation exemple, méthodes d'observation statistique : Enquêtes directes, continues et périodiques, exhaustives et partielles, enquêtes indirectes, utilisation des documents administratifs et comptables.

- documents de base d'une enquête statistique, le questionnaire, préparation et établissement.

- rôle de l'enquêteur dans une enquête statistique, dépouillement dans une enquête manuelle et mécanique, chiffrement, utilisation des nomenclatures, présentation des résultats, tableaux statistiques à une ou plusieurs entrées, construction, éléments de concordance, types.

- représentation graphique, diagrammes, barres, secteurs, cartésiens, histogrammes, cartogrammes.

- séries statistiques de distribution et d'évaluation, caractéristiques de la valeurs centrale, moyenne simple et moyenne pondérée.

- caractéristiques de dispersion, étendue écart, type.

- indices statistiques, but, définition, calcul, exemples d'indices des prix et de quantité calculés en Tunisie.

Statistiques du commerce extérieur : document de base, méthodes d'établissement utilisation.

Statistiques des prix : méthodes d'observation aux différents stades de l'exécution, utilisation des indices des prix de détail et de gros,

Statistiques industrielles : sources d'information, méthodes d'établissement et utilisation d'indice de la production industrielle,

Enquêtes statistiques : déroulement des opérations sur le terrain, manuel des enquêteurs, le cas de refus,

Statistiques démographiques et sociales : sources, calcul des taux démographiques, recensement général de la population (opération, exécution, exploitation et utilisation),

- publications de l'institut national de la statistique.

Arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques à l'institut national de la statistique.

Le ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 18 décembre 2007, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut national de la statistique (ministère du développement et de la coopération internationale), le 18 février 2008 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers des catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 17 janvier 2008.

Tunis, le 18 décembre 2007.

*Le ministre du développement
et de la coopération internationale*

Mohamed Nouri Jouini

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-4132 du 13 décembre 2007.

Mademoiselle Randa Gafsi est nommée dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2007-4133 du 13 décembre 2007.

Madame Wided Telmini est nommée dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2007-4134 du 13 décembre 2007.

Monsieur Chedli Azouzi est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2007-4135 du 13 décembre 2007.

Monsieur Mohamed Hafedh Dorgham est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2007-4136 du 13 décembre 2007.

Monsieur Abdelhakim Ammar est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2007-4137 du 13 décembre 2007.

Monsieur Abdesselem Cheikh est nommé dans le grade de rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur général des domaines de l'Etat et des
affaires foncières**

Au titre de l'année 2007

- Manoubia Ben Said,
- Mohamed Bouhlel,
- Mahmoud Chouaieb,
- Rached Ben Romdhane.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur en chef des domaines de l'Etat et des
affaires foncières**

Au titre de l'année 2007

- Taoufik Masoudi,
- Mohamed Hedi Snousi,
- Sami Hammadi.

**Liste des agents à promouvoir au grade de
contrôleur des domaines de l'Etat et des affaires
foncières**

Au titre de l'année 2007

- Cherfeddine Yaakoubi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des
ressourcés hydrauliques et du ministre des
finances du 18 décembre 2007, fixant le chiffre
d'affaire minimum et le capital minimum obligeant
les sociétés mutuelles centrales du service
agricole de désigner un commissaire aux comptes
choisi parmi les commissaires inscrits à l'ordre
des experts comptables de Tunisie ou parmi les
commissaires inscrits à la liste des spécialistes en
comptabilité au sein du groupement comptable de
la Tunisie.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources
hydrauliques et le ministre des finances,

Vu la loi n° 88-108 du 8 août 1988, portant refonte de la
législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au
système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant
organisation de la profession des comptables, telle que
modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004,

Vu la loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005, relative aux
sociétés mutuelles de services agricoles,

Vu le décret n° 2007-1390 du 11 juin 2007, portant
approbation des statuts-type des sociétés mutuelles
centrales de services agricoles et notamment son article 37.

Arrêtent :

Article premier - Conformément à l'article 37 du décret
n° 2007-1390 du 11 juin 2007, portant approbation des
statuts-type des sociétés mutuelles centrales de services
agricoles, le chiffre d'affaires est fixé à cent mille dinars
(100000 dinars) et le capital minimum est fixé à cinq mille
dinars (5000 dinars).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel
de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche
*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des
ressources hydrauliques et du ministre des
finances du 18 décembre 2007, fixant le chiffre
d'affaire minimum et le capital minimum obligeant
les sociétés mutuelles de base de service agricole
de désigner un commissaire aux comptes choisi
parmi les commissaires inscrits à l'ordre des
experts comptables de Tunisie ou parmi les
commissaires inscrits à la liste des spécialistes en
comptabilité au sein du groupement comptable de
la Tunisie.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources
hydrauliques et le ministre des finances,

Vu la loi n° 88-108 du 8 août 1988, portant refonte de la
législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au
système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant
organisation de la profession des comptables, telle que
modifié par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004,

Vu la loi n° 2005-94 du 18 octobre 2005 relative aux
sociétés mutuelles de services agricoles,

Vu le décret n° 2007-1391 du 11 juin 2007, portant
approbation des statuts-type des sociétés mutuelles de base
de services agricoles et notamment son article 37.

Arrêtent :

Article premier - Conformément à l'article 37 du décret
n° 2007-1391 du 11 juin 2007 portant approbation des
statuts-type des sociétés mutuelles de base de services
agricoles, le chiffre d'affaire minimum est fixé à cent mille
dinars (100000 dinars) et le capital minimum est fixé à cinq
mille dinars (5000 dinars).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel
de la République.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche
*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

NOMINATION

Par décret n° 2007-4138 du 18 décembre 2007.

Monsieur Ibrahim Laagimi est nommé président-
directeur général de la société tunisienne des industries de
raffinage, et ce, à partir du 22 octobre 2007.

Décret n° 2007-4139 du 18 décembre 2007, modifiant le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 75-853 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-945 du 16 avril 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 9 du décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Pour les délégations dépourvues de pharmacies de catégorie « A » et pour les communes dépourvues de pharmacies de catégorie « B », l'installation de la première officine de détail est libre.

Pour les délégations comprenant plus d'une commune, la création des officines de catégorie « A » s'effectue sur la base d'une pharmacie pour chaque commune, nonobstant le dépassement de la limite prévue par le *numerus clausus* relatif à la délégation concernée, toutefois, l'octroi des autorisations d'exploitation des pharmacies conformément aux dispositions de cet alinéa doit respecter le classement figurant sur la liste d'attente relative à ladite délégation.

La première officine de détail de catégorie « A » peut être créée dans les secteurs situés en dehors des zones communales, et dont le nombre d'habitants dépasse 4000 habitants, et ce, même en dépassant la limite prévue par le *numerus clausus* applicable à la délégation dont relèvent les secteurs concernés. L'octroi des autorisations d'exploitation des officines de détail conformément aux dispositions de cet alinéa doit s'effectuer selon le classement figurant sur la liste d'attente relative à la délégation dont relèvent les secteurs concernés.

Article 5 (nouveau) - Les délégations sont classées sur la base du chiffre d'affaires moyen des officines par habitant dans chaque délégation en cinq zones et énumérées à l'annexe du présent décret.

Article 6 (nouveau) - Pour les délégations, il est accordé une autorisation d'ouverture d'une officine de détail de catégorie - A - sur la base des tranches de population suivantes :

Zone I : une officine par tranche semi entière de 4.000 habitants,

Zone II : une officine par tranche semi entière de 6.000 habitants,

Zone III : une officine par tranche semi entière de 8.000 habitants,

Zone IV : une officine par tranche semi entière de 12.000 habitants,

Zone V : une officine par tranche semi entière de 16.000 habitants.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, il est accordé une autorisation d'ouverture d'une officine de détail de catégorie « A » dans les communes de Tunis, Ariana, Sousse, Sfax, Sakiet Eddayer, et les communes de Zaouiet Sousse, Ksibet, Thrayat et Ezzouhour du gouvernorat de Sousse ainsi que la commune de Sidi Hessine du gouvernorat de Tunis sur la base des tranches de populations suivantes :

- Pour les communes de Tunis, Sousse, Sfax et Ariana : une officine par tranche semi entière de 3600 habitants,

- Pour les communes de Sakiet Eddayer, Zaouet Sousse, Ksibet, Thrayet et Ezzouhour : une officine par tranche semi entière de 4000 habitants,

- Pour la commune de Sidi Hessine : une officine par tranche semi entière de 8000 habitants.

En application de la règle de la tranche semi entière mentionnée au présent décret, l'autorisation d'ouverture d'une nouvelle pharmacie est accordée, pour chaque tranche, lorsque l'augmentation de la population atteint 50% du *numerus clausus* relatif à chaque zone conformément aux dispositions du présent décret.

Article 7 (nouveau) - Les transferts d'officine de détail de catégorie « A » à l'intérieure d'une même délégation ne peuvent être effectués d'une commune à une autre.

Les officines de détail de catégorie « A » créées conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 du présent décret ne peuvent également être transférées en dehors des secteurs dans lesquels elles ont été créées.

Article 9 (nouveau) - Le nombre des autorisations d'officines de catégorie « B » est calculé sur la base du nombre d'habitants dans chaque commune à raison d'une officine par tranche non entière de 60000 habitants.

Art. 2 - L'annexe du décret susvisé n° 92-1206 du 22 juin 1992 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
Ben arous	akouda	Beja nord	agareb	bargou
Biezte nord	Ben guerdane	Beja sud	bembla	Beni hassen
carthage	Beni khalled	bekalta	Bir el hfai	Bir ali ben khlifa
ezzahra	Beni khiar	Bir lahmar	Bir mcherga	bouarada
Gabes médina	Dar chaabene	bouargoub	Bourj el amri	bouficha
Hamмам sousse	El alia	Boumhal bassatine	cherarda	boumerdes
Hamмам-lif	El mourouj	bousalem	douz	dahmani
hammamet	fouchena	chebba	El hamma	dguech
Houmt souk	Gabes ouest	Cité ettadhamen	El houaria	El guettar
Jerba midoun	gafsa sud	Douar hicher	El mida	El hancha
la marsa	grombalia	El fahs	feriana	El ksar
La goulette	jemmal	El jem	Gabes sud	El m'nihla
Le bardo	Kairouan nord	Ezzouhour(kasserine)	Hamмам chatt	ghardimaou
Le kram	Kasserine nord	enfidha	jebeniana	goubellat
manouba	klebia	gaafour	Jerba ajim	hidra
Medennine nord	Ksar hellal	ghannouch	jerissa	Hajeb laayoun
megrine	Le kef est	Ghar el melh	Kalaat senane	jarzouna
Menzel bourguiba	Medina jadida	ghomrassen	Kebili nord	jelma
monastir	Menzel bouzelfa	Hamмам ghezez	kerkennah	Kalaa khasba
nabeul	raoued	hergla	makthar	Ksour essaf
rades	Sidi bouzid ouest	jedeida	marth	laaroussa
sahline	slimene	jendouba	M'dhilla	Matmata jedida
Sakiet ezzit	teboulba	Kairouan sud	meknassy	mazzouna
Sfax sud	zaghouan	Kalaa kebira	metlaoui	El ouerdanine
Tatouine sud	zarzis	Kalaa sghira	nadhour	Ouled chamekh
		Kalaat andalous	nafta	rouhia
		kondar	Ouled hafouz	Sakiet sidi youssef
		korba	Oum laraies	sbitla
		Kessibat mediouni	redeyef	sbiba

	M'hamdia	saouef	sers
	mahdia	Sidi bouali	Sidi amor bouhajla
	mahres	skhira	Sidi el hani
	mateur	souassi	Souk lahad
	Mjez el bab	tinja	tajerouine
	Menzel jemil		teboursouk
	Menzel temime		thala
	matouia		zeramdine
	moknine		zriba
	mornag		Ain drahem
	mornaguia		amdoun
	M'saken		Balta bouaouen
	Oued ellil		El battan
	Ras jebal		Beni khdach
	remeda		Bizerte sud
	Sayada lamta bouhjar		bourouis
	Sidi thabet		chebika
	Siliana nord		chorbene
	soukra		El ala
	tabarka		El amra
	takelsa		El faouar
	tebourba		fernana
	thina		foussana
	tozeur		ghezala
			ghriba
			hafouz
			hbira
			Jendouba nord
			joumine
			Kebili sud
			kesra
			Le krib
			ksour
			Le kef ouest
			Medennine sud
			Mejel bel abbes
			mejlouleche
			Menzel bouzaine
			Menzel chaker

			nebeur
			nefza
			Oued melliz
			oueslatia
			regueb
			Cebalet ouled asker
			sbikha
			sejnane
			essned
			Sidi ali ben nasrallah
			Sidi ali ben oun
			Sidi allouene
			Sidi bouzid est
			Sidi makhlouf
			Siliana sud
			smar
			Souk jedid
			Tataouine nord
			testour
			thibar
			utique

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-4140 du 13 décembre 2007.

Monsieur Ahmed Mokrani, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du centre national de greffe de la moelle osseuse.

Par décret n° 2007-4141 du 13 décembre 2007.

Le docteur Taieb Karray, médecin des hôpitaux, est chargé des fonctions de chef de service de maternité à l'hôpital régional de Mahrès.

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 décembre 2007, modifiant et complétant le cahier des charges relatif aux établissements sanitaires privés approuvé par l'arrêté du 28 mai 2001.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, tel que modifié par le décret n° 82-758 du 5 mai 1982,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 93-1915 du 31 août 1993, fixant les structures et les spécialités ainsi que les normes en capacité, locaux, équipements et personnels des établissements sanitaires privés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1082 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 mai 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de la santé publique, tel que modifié par l'arrêté du 29 octobre 1997,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 2001, ponant approbation du cahier des charges relatif aux établissements sanitaires privés,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 85 du cahier des charges relatif aux établissements sanitaires privés approuvé par l'arrêté du 28 mai 2001, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 85 (nouveau) - Les normes en personnel, pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et pour la clinique pluridisciplinaire de moins de 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie, sont fixées comme suit :

a) Personnel pharmaceutique :

Un pharmacien exerçant à plein temps

b) Personnel paramédical :

* Pour l'unité de chirurgie :

- 0,6 agent paramédical par lit de service,
- 3 agents paramédicaux par salle d'opération,
- 2 anesthésistes par salle d'opération aseptique.

* Pour l'unité de gynécologie-obstétrique :

- 0,6 agent paramédical par lit de service,
- 3 agents paramédicaux par salle d'opération,
- 2 sages-femmes par box d'accouchement,
- 2 agents paramédicaux par box d'accouchement,
- 2 anesthésistes par salle d'opération.

* Pour l'unité des urgences :

- 9 agents paramédicaux

* Pour les unités à vocation médicale :

- 0,5 agent paramédical par lit de service

* Pour l'unité d'anesthésie-réanimation et de soins intensifs :

- 1,5 agent paramédical par lit.

* Pour l'unité d'imagerie médicale:

- 2 techniciens de radiologie par poste de radiologie

* Pour l'unité de laboratoire.

- 0,06 technicien par lit hospitalier.

* Pour toute la clinique:

- 1 diététicien par 60 lits hospitaliers,

- 1 surveillant par unité,

- 1 surveillant général pour la clinique.

c) Personnel ouvrier :

* Pour les unités de chirurgie et gynécologie obstétrique :

- 0,4 ouvrier par lit,

- 3 ouvriers par salle d'opération.

* Pour l'unité des urgences :

- 6 ouvriers

- * Pour les unités à vocation médicale :
 - 0,3 ouvrier par lit
- * Pour l'unité d'anesthésie-réanimation :
 - 0,5 ouvrier par lit
- * Pour l'unité d'imagerie médicale :
 - Un ouvrier par poste de radiologie
- * Pour l'unité de laboratoire :
 - 0,02 ouvrier par lit hospitalier

Art. 2 - Les dispositions de l'article 85(nouveau) sus-cité relatives aux pharmaciens , sont applicables pour les cliniques en activité à la date de la parution du présent arrêté, dans un délai ne dépassant pas six mois à partir de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 décembre 2007.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 décembre 2007, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-22 du 25 mars 1991, relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains et notamment ses articles 13 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains, ensemble les textes qui l'on modifié et complété et notamment l'arrêté du 15 août 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2004, fixant les critères et les modalités pratiques relatifs au prélèvement d'organes et de tissus humains, à leur conservation, leur transport, leur distribution, leur attribution et leur greffe.

Arrête :

Article unique - Est abrogé, le sixième tiret de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 septembre 2002 susvisé, et remplacé comme suit :

- Hôpital Sahloul de Sousse: la greffe du foie, des reins, du cœur et des tissus humains.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2007-4142 du 18 décembre 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social aux agents du service social des administrations publiques, au titre de l'année 2008.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 91-1128 du 29 juillet 1991, relatif à l'institution d'une indemnité dite «indemnité de service social» au profit des personnels du service social relevant du ministère des affaires sociales, tel qu'il à été modifié par le décret n° 93-2326 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3209 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de service social durant la période 2006-2008 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-3402 du 25 décembre 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social aux agents du service social des administrations publiques, au titre de l'année 2007,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète.

Article premier: Est allouée, à compter du 1er janvier 2008, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de service social prévue par le décret susvisé n° 2005-3209 aux agents du service social des administrations publiques au titre de l'année 2008, conformément aux indications du tableau ci-après :

en dinar	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} janvier 2008
Administrateur général du service social	31
Administrateur en chef du service social	31
Administrateur conseiller du service social	31
Administrateur du service social	28

Grades	en dinar
	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2008
Assistant social principal	24,5
Assistant social	20
Animatrice sociale	16,5

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-4143 du 18 décembre 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2008.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-524 du 16 mars 1982, relatif à l'institution d'une indemnité dite « indemnité de sujétions de service » accordée aux agents de l'inspection du travail, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-1127 du 29 juillet 1991 et le décret n° 93-2325 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2005- 2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2005-3211 du 12 décembre 2005, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions de service durant la période 2006-2008 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-3401 du 25 décembre 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2007,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} janvier 2008, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions de service prévue par le décret susvisé n° 2005-3211 aux agents de l'inspection du travail, au titre de l'année 2008, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	en dinar
	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2008
Inspecteur général du travail	31
Inspecteur en chef du travail	31
Inspecteur central du travail	31
Inspecteur du travail	28
Attaché d'inspection du travail	24,5

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-4144 du 13 décembre 2007.

Monsieur Atef Bourghida, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'encadrement et de l'intégration sociale au centre d'encadrement et d'orientation sociale de Douar Hicher.

Par décret n° 2007-4145 du 13 décembre 2007.

Madame Rachida Hammami, psychologue principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de protection sociale au centre de protection sociale « El Amen ».

PRIX POUR LA SOLIDARITE MONDIALE

Par décret n° 2007-4146 du 18 décembre 2007.

Le prix du Président de la République pour la solidarité mondiale est décerné pour l'année 2007 à la fondation Allemande « Réhabilitation - Heidelberg SRH ».

Décret n° 4147 du 18 décembre 2007, relatif aux procédures et conditions d'application du programme de prise en charge de l'Etat des dépenses de formation initiale dans le secteur privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Éducation et de la Formation,

Vu la loi n°93-10 du 17 février 1993 portant loi d'orientation de la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-15 du 30 janvier 2001 et le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002,

Vu le décret n°94-1397 du 20 juin 1994 fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n°2000-115 du 18 janvier 2000 étendant la couverture sociale aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics et privés de formation professionnelle,

Vu le décret n°2002-2057 du 10 septembre 2002 portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la formation professionnelle et de l'emploi au ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n°2002-2950 du 11 novembre 2002 fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n°2007-463 du 6 mars 2007 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du Ministre des Finances,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier : La prise en charge de l'Etat des dépenses de formation initiale dans le secteur privé consiste en l'octroi d'une subvention partielle ou totale des frais de formation au profit des demandeurs de formation de nationalité tunisienne. Les dépenses de formation initiale sont effectuées par le biais d'un instrument créé à cet effet, dénommé chèque formation.

Le Ministère chargé de la Formation Professionnelle fixe annuellement la liste des spécialités objet du chèque formation et ce au vu des priorités nationales dans le domaine du développement des ressources humaines et des besoins des entreprises économiques en matière de qualifications intermédiaires.

Le nombre de postes de formation objet du chèque formation et le coût maximum de formation retenu pour la détermination de la participation de l'Etat pour chaque spécialité et par bénéficiaire ainsi que la part de la participation de l'Etat sont fixés annuellement par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et du Ministre des Finances.

Article 2 : La liste des structures privées de formation habilitées à opérer dans le cadre du chèque formation ainsi que le nombre maximum des postes de formation qu'elle peut assurer dans le cadre de ce programme sont fixés annuellement par décision du ministre chargé de la formation professionnelle. Cette liste sera déterminée suite à un appel à la candidature qui sera diffusé et fera l'objet d'annonces par voie de presse.

Une commission technique, créée à cet effet par décision du Ministre chargé de la Formation Professionnelle, procédera à la sélection des structures de formation habilitées parmi les structures candidates, sur la base des critères précisés dans un cahier des charges qui sera élaboré à cet effet et qui comprend les aspects techniques et pédagogiques exigibles pour la candidature.

Toute structure privée de formation est tenue, lors de la présentation de sa candidature, de déposer une caution bancaire auprès des services concernés du Ministère chargé de la Formation Professionnelle. Le montant de la garantie bancaire est fixé pour chaque spécialité par l'arrêté conjoint indiqué à l'article premier susvisé.

Article 3 : Les personnes de nationalité tunisienne qui répondent aux conditions d'accès à la formation demandée, conformément aux procédures et à la réglementation en vigueur, peuvent bénéficier du chèque formation et ce dans la limite du nombre de postes de formation programmé pour la spécialité concernée.

Article 4 : Les demandeurs de formation qui désirent bénéficier de cet instrument doivent présenter une demande de candidature, conformément à un modèle établi par l'administration à cet effet. La demande de candidature doit être déposée auprès de la direction régionale de l'éducation et de la formation territorialement compétente, eu égard au domicile de résidence du candidat.

La commission mentionnée à l'article 2 ci-dessus procédera à un classement des candidats par ordre de mérite, sur la base de critères définis par décision du Ministre chargé de la formation professionnelle, qui tiennent compte notamment de la situation sociale du candidat, et qui doivent être annoncés à l'avance. La direction régionale de l'éducation et de la formation concernée délivre aux candidats sélectionnés un bon d'inscription indiquant la spécialité demandée et la part de participation du bénéficiaire dans le coût de formation.

Article 5 : Le candidat ou son représentant légal s'engage, lors de la présentation de la candidature, à suivre la formation jusqu'à son terme et à payer sa participation dans le cadre de cet instrument. Une personne ne peut bénéficier du chèque formation qu'une seule fois.

Le Ministre chargé de la Formation Professionnelle peut augmenter la part de participation de l'Etat au titre de la subvention des frais de formation pour certaines catégories de bénéficiaires, après avis de la commission mentionnée AU paragraphe 2 à l'article 2 susvisé.

Dans le cas de la prise en charge totale des frais de formation par l'état, le candidat sera dispensé de payer sa part dans lesdits frais.

Article 6 : Le Ministère chargé de la Formation Professionnelle supervise le programme de prise en charge de l'Etat au titre des frais de formation initiale mentionnée dans le présent décret. La gestion de ce programme est assurée par les directions régionales de l'éducation et de la formation. Le Ministère chargé de la Formation Professionnelle délègue à un organisme public spécialisé l'émission des chèques formation, dans le cadre d'une convention établie à cet effet entre les deux parties.

Article 7 : Le modèle du chèque formation est fixé par le Ministère chargé de la Formation Professionnelle. Il doit notamment préciser l'identité du bénéficiaire, la spécialité concernée, la structure de formation, la valeur monétaire du chèque et la durée de formation couverte. La valeur monétaire du chèque couvre la participation du bénéficiaire et celle de l'Etat pour la durée de formation concernée, qui représente une étape dans la durée totale de la formation dans la spécialité concernée.

Article 8 : Le candidat bénéficiaire du chèque formation présente le bon d'inscription indiqué à l'article 4 susvisé à la direction régionale de l'éducation et de la formation dont relève la structure de formation qu'il choisit parmi la liste des structures privées de formation habilitées, afin qu'il y soit porté le nom de la structure, et ce au vu de la capacité maximale de formation précisée par la décision prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le bénéficiaire reçoit le chèque formation de la part de l'organisme émetteur mentionné à l'article 6 susvisé, en contrepartie du bon d'inscription, et après le paiement de sa participation dans le coût de formation conformément au taux spécifié dans le bon dans le cas de la non prise en charge totale de ces frais par l'état. Le bénéficiaire présente le chèque formation à la structure privée de formation de son choix parmi les structures habilitées, et ce avant le démarrage de la formation pour l'étape de formation couverte par le chèque.

L'organisme émetteur doit assurer, par étape, le paiement de la structure privée de formation concernée après visa de la direction régionale de l'éducation et de la formation dont relève la structure privée, qui vérifie la réalisation des prestations de formation relatives à l'étape de formation objet du chèque.

Article 9 : Les structures privées de formation exerçant dans le cadre du chèque formation sont tenues de permettre aux agents commissionnés par le Ministre chargé de la Formation Professionnelle d'assurer les missions de contrôle et de suivi et de leur fournir tous documents et pièces justificatives relatifs à la réalisation des activités liées à ce programme sur simple demande.

Article 10 : La structure privée de formation doit transmettre à la direction régionale de l'éducation et de la formation dont elle relève la liste des apprenants inscrits dans le cadre du chèque formation dès le démarrage de la formation, et l'informer en cas d'arrêt de la formation par un bénéficiaire, ou en cas d'empêchement de poursuivre l'exécution du programme de formation objet du chèque par la structure de formation, et ce dans un délai maximum de 7 jours à partir du constat du cas enregistré.

La structure privée de formation ne peut en aucun cas procéder à des changements des conditions de formation sans avoir reçu l'approbation préalable et écrite des services compétents du Ministère chargé de la Formation Professionnelle.

Article 11 : En cas de constat d'une infraction aux dispositions du présent décret ou de la réglementation relative à son exécution, le Ministre chargé de la Formation Professionnelle peut mettre fin au déroulement de la formation assurée par la structure fautive et la radier de la liste des structures habilitées. Ces sanctions sont prononcées d'une façon provisoire ou définitive après audition du responsable de la structure, conformément aux procédures mentionnées par l'article 35 du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation approuvé par l'arrêté conjoint du 12 septembre 2001 tel que complété par l'arrêté conjoint du 31 mars 2004. Toute structure radiée de la liste des structures habilitées ne peut renouveler sa candidature qu'après expiration du délai de la sanction.

Le Ministre chargé de la Formation Professionnelle peut également prendre une décision afin d'assurer le remboursement du montant du chèque et aussi l'utilisation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 2 du présent décret, aux fins de garantir la poursuite de la formation de manière à préserver l'intérêt des apprenants. Les apprenants inscrits à la structure ayant été radiée de la liste des structures habilitées, peuvent à titre exceptionnel bénéficier de nouveau du chèque formation afin de poursuivre la formation dans une seconde structure habilitée soit dans la même spécialité ou se réinscrire dans une autre spécialité selon leur choix parmi les spécialités objet du chèque formation.

Article 12 : Les dépenses provenant de la réalisation du programme de prise en charge de l'Etat des frais de formation initiale dans le secteur privé sont supportées par le fonds de promotion de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Article 13 : Les ministres de l'Education de la Formation et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2007-4148 du 18 décembre 2007.

Monsieur Moez Boubaker, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au ministère de l'éducation et de la formation.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 31 OCTOBRE 2007

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 257
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	7 461 235
Avoirs en devises	9 134 127 675
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 469 000
Créances achetées ferme	161 447 333
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Compte courant postal	4 999 870
Valeurs en cours de recouvrement	6 104 587
Effets à l'encaissement	25 862 535
Portefeuille-titres de participation	29 751 412
Immobilisations	27 995 120
Débiteurs divers	25 450 687
Comptes d'ordre et à régulariser	116 340 009
	10 214 820 447
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	4 081 292 186
Comptes courants des banques et des établissements financiers	342 931 831
Comptes du Gouvernement	958 309 087
Engagements envers les étab.de crédit liés aux op.de politique monétaire	290 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 295 783
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	533 833 314
Engagements en devises envers les IAT	1 146 148 139
Comptes étrangers en devises	48 048 841
Autres engagements en devises	31 785 603
Déposants d'effets à l'encaissement	29 078 027
Ecarts de conversion et de réévaluation	151 426 795
Créditeurs divers	15 490 025
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	12 077 137
Comptes d'ordre et à régulariser	2 413 871 206
Capital	6 000 000
Réserves	87 803 050
Autres capitaux propres	350 000
Résultats reportés	79 423
	10 214 820 447

SITUATION GENERALE DECADEIRE
AU 10 NOVEMBRE 2007

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 257
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 837 122
Avoirs en devises	9 135 391 212
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 469 000
Créances achetées ferme	161 447 333
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Compte courant postal	4 999 870
Valeurs en cours de recouvrement	7 282 088
Effets à l'encaissement	13 370 472
Portefeuille-titres de participation	29 751 412
Immobilisations	27 995 120
Débiteurs divers	25 453 621
Comptes d'ordre et à régulariser	118 903 854
	10 206 712 088
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	4 091 429 862
Comptes courants des banques et des établissements financiers	418 663 849
Comptes du Gouvernement	937 018 508
Engagements envers les étab.de crédit liés aux op.de politique monétaire	205 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 295 783
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	533 833 314
Engagements en devises envers les IAT	1 116 214 698
Comptes étrangers en devises	88 746 040
Autres engagements en devises	31 785 603
Déposants d'effets à l'encaissement	19 636 638
Ecart de conversion et de réévaluation	151 426 795
Créditeurs divers	17 413 684
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	12 072 550
Comptes d'ordre et à régulariser	2 422 942 232
Capital	6 000 000
Réserves	87 803 109
Autres capitaux propres	350 000
Résultats reportés	79 423
	10 206 712 088

SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 20 NOVEMBRE 2007

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 411 257
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 862 422
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	6 989 505
Avoirs en devises	9 196 143 495
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	24 469 000
Créances achetées ferme	161 447 333
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	578 112 387
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 053 125
Compte courant postal	4 999 870
Valeurs en cours de recouvrement	3 673 748
Effets à l'encaissement	22 946 315
Portefeuille-titres de participation	29 751 412
Immobilisations	27 995 265
Débiteurs divers	25 462 917
Comptes d'ordre et à régulariser	121 677 455
	10 276 367 299
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	4 032 548 989
Comptes courants des banques et des établissements financiers	253 554 807
Comptes du Gouvernement	864 344 391
Engagements envers les étab.de crédit liés aux op.de politique monétaire	487 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	66 295 783
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	537 477 789
Engagements en devises envers les IAT	1 208 374 175
Comptes étrangers en devises	60 987 900
Autres engagements en devises	31 785 603
Déposants d'effets à l'encaissement	27 314 054
Ecarts de conversion et de réévaluation	151 426 795
Créditeurs divers	14 565 418
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	12 072 330
Comptes d'ordre et à régulariser	2 434 386 720
Capital	6 000 000
Réserves	87 803 122
Autres capitaux propres	350 000
Résultats reportés	79 423
	10 276 367 299

Edition : 2007



**Nomenclature générale
des actes professionnels des médecins, biologistes,
médecins dentistes, psychologues cliniciens,
sages-femmes et auxiliaires médicaux**

(Paru au JORT n° 46 du 9 juin 2006)

Prix : 6 D, 500

Publications de l'Association Océan de la République Tchadienne 2007

Nombre de pages : 128 (F)

Format : 21 x 29,7 cm

Prix : 6D, 500

Edition : 2007

ISBN 9973-39-104-7

Nombre de pages : 323 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 7D, 000



**Code
du statut personnel**

ISBN 9973-39-104-7

Prix : 7D, 000



Publications de l'Association Océan de la République Tchadienne 2007

* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA.

* Plus 300 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

* يضاف للثمن 300 مليما (طابع جبائي) على كل فواترة

A B O N N E M E N T

Année 2007

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

*Edition originale et sa
traduction*
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

*Edition originale et sa
traduction*
65,000

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –
Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.